

Le 16 novembre 2021

[Redacted]
[Redacted]
[Redacted]
[Redacted]

Objet : Demande d'accès du 22 octobre 2021
N/D : 222703DAJ

Madame,

En réponse à votre demande d'accès du 22 octobre dernier, vous trouverez ci-joint les rapports d'intervention que la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail en lien avec l'incendie survenu le 5 août 2020 à l'usine Somavrac de Trois-Rivière.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, les rapports d'intervention ont été élagués et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Le substitut du responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Vincent Paré, Avocat
vincent.Pare@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418-644-2377, poste 4044
Télec. : 418 528-7245

VP/cb

p. j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 novembre 2020 à 12:00 Sans visite	DPI4319570	3 décembre 2020	RAP1328649

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Ville de Trois-Rivières 1325, place de l'Hôtel-de-Ville Case postale 368, PDF 1 Trois-Rivières (Québec) G9A 5H3 Représentant de l'employeur Monsieur Jean-Pierre Laporte	Numéro : [REDACTED] Quartier général incendie et caserne #3 350, rue Rochefort Trois-Rivières (Québec) G8T 7K1

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Vincent Ouellette, ing.	68986

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier les circonstances ayant conduits quinze pompiers et [REDACTED] cadres à produire des déclarations d'accidents, lors d'un combat incendie à l'entreprise Somavrac située au 4600, rue St-Joseph à Trois-Rivières. [REDACTED] ont aussi signalé des « situation dangereuses ».

Personnes contactées

M. Jean-Pierre Laporte, coordonnateur santé et sécurité V3R

M. Yvan Roux, chef de service amélioration continue V3R

M. Danny Cloutier, directeur sécurité incendie et sécurité publique

M. A [REDACTED] Syndical

M. B [REDACTED]

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319570	3 décembre 2020	RAP1328649

Pompiers

Présentation du lieu de travail

La Direction de la sécurité incendie et de la sécurité civile est responsable de combattre et prévenir les incendies sur le territoire de la ville. En plus de cet important rôle, elle œuvre dans différents champs d'expertise afin de porter secours aux victimes d'accident et d'intervenir lors de situations d'urgence.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

- Le mercredi 5 août 2020, un incendie se déclare chez Somavrac et le service incendie lance une opération de combat incendie;
- Le lundi 10 août 2020, je contacte l'employeur pour savoir les circonstances de l'incendie au cours duquel 15 pompiers et 11 cadres ont remplis des déclarations d'accident;
- Le mardi 11 août 2020, lors d'une réunion sur la plateforme Team, l'employeur me propose de former un comité pour faire une analyse de l'événement et d'apporter des correctifs aux éléments perfectibles;
- Le 16 octobre 2020, l'employeur me transmet le rapport d'analyse de l'incendie chez Somavrac;
- Le 6 novembre 2020, l'employeur me transmet les bandes audios de l'incendie;
- Le 18 novembre 2020, l'employeur me transmet le nom et les coordonnées des pompiers et des cadres ayant remplis une déclaration d'accident ou un signalement de situation dangereuse;
- Je discute ensuite avec plusieurs pompiers pour avoir leur version des faits.

Description des observations et informations recueillies

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319570	3 décembre 2020	RAP1328649

Je tiens tout d'abord à signaler la qualité du travail effectué par le comité qui a produit l'arbre des causes pour l'incendie chez Somavrac. Le document étant très complet, j'inclus les parties principales de leur analyse dans ce rapport:



Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319570	3 décembre 2020	RAP1328649

[Redacted content]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319570	3 décembre 2020	RAP1328649

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319570	3 décembre 2020	RAP1328649

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319570	3 décembre 2020	RAP1328649

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319570	3 décembre 2020	RAP1328649

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319570	3 décembre 2020	RAP1328649

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319570	3 décembre 2020	RAP1328649

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319570	3 décembre 2020	RAP1328649

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319570	3 décembre 2020	RAP1328649

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319570	3 décembre 2020	RAP1328649

[Redacted content]

Analyse de l'intervention

Après la lecture de ce rapport d'événement, j'ai parlé à plusieurs pompiers afin de recueillir leur impression sur le déroulement de l'intervention. La plupart des commentaires étaient positifs, mais j'ai noté certains éléments qui pourront contribuer à la réflexion sur les mesures à prendre.

Un pompier me signale qu'à son arrivée, il n'y avait pas de bouteilles d'air disponible car le camion où elles se trouvent n'était pas encore sur place. Bien que ceci n'ait pas représenté un risque immédiat pour le travailleur, cela indique qu'on manquait de ressources en début d'incendie et que l'ajout de ressources ou la gestion d'un mayday aurait pu être compliqué.

Des pompiers me signalent aussi qu'en arrivant ils ont reçu des consignes contradictoires sur le produit en combustion et sur la bonne méthode d'attaque. Ceci a été relevé dans le rapport de la ville et a contribué à l'insécurité des pompiers qui ne comprenaient pas exactement ce qu'ils devaient faire et quel était le danger qu'ils affrontaient.

Des pompiers me signalent un élément intéressant, ils ont constaté que ce sont les pompiers qui ont été le plus longtemps sur place qui auraient été le plus incommodés. À cet effet, ils ont relevé que la disposition et la gestion de la décontamination n'étaient pas idéaux. En effet, la

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319570	3 décembre 2020	RAP1328649

décontamination se trouvait à un endroit où il y avait souvent beaucoup de vapeur et que la rotation de personnel faisait en sorte que la façon de décontaminer était assez variable selon les équipes en place.

Ils me signalent aussi qu'à certains moments, ils ne comprennent pas pourquoi ils arrosent en maintenant une lance alors qu'ils sont dans la vapeur quand un camion aurait pu être installé avec la même efficacité sans exposer les pompiers.

Ils ont aussi l'impression d'avoir passer de longues heures à l'intérieur dans la vapeur des produits de combustion sans que cela ne soit absolument nécessaire. Je crois que cela fait référence aux équipes qui protégeaient les chariots élévateurs.

L'employeur me signale que c'est le PC qui est responsable d'assurer la santé et la sécurité des travailleurs et que ce sont les officiers de secteurs qui informent le PC sur les éléments pouvant représenter un danger pour les travailleurs. Le PC peut intervenir à tout moment pour changer ou adapter la stratégie d'intervention ou réaffecter des ressources.

À cet égard, je crois que le service pourrait améliorer sa gestion des interventions et que plusieurs des faits anormaux que l'employeur a relevé pendant l'intervention Somavrac auraient pu être évités avec la présence d'un chef OSST.

Analyse du rôle de l'OSST

Les Normes NFPA 1500, 1521 et 1561 définissent le rôle, les responsabilités et les connaissances que doit avoir un OSST. Une formation est donnée par le collège Montmorency sur le rôle de l'OSST et plusieurs services incendie nomment un OSST à partir de la troisième alarme (10-13). Voici les points qui font consensus :

L'OSST doit être nommé le plus rapidement possible quand il devient évident que le feu ne sera pas maîtrisé rapidement. Généralement, quand un feu dépasse 30 minutes avec une vingtaine de pompiers, l'OSST devrait être en place.

L'OSST commencera par vérifier si le dénombrement est en place, si la stratégie de combat est appropriée, vérifiera si les véhicules, la décontamination et autres équipements sont bien placés et fera rapidement le tour de tous les secteurs autant à l'extérieur qu'à l'intérieur pour s'assurer du respect des consignes. Il confirmera la position des équipes au PC afin de valider le dénombrement, vérifiera l'avancement de l'incendie et la solidité ou les faiblesses des structures. Il aidera à la mise en place de l'équipe de sauvetage et leur fournira des informations pertinentes pour la préparation des opérations de sauvetage.

Il travaille de concert avec l'officier commandant et les officiers de secteur, mais il a priorité

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319570	3 décembre 2020	RAP1328649

dans l'établissement de la stratégie quand la santé et la sécurité des travailleurs est en jeu.

Il doit avoir les connaissances nécessaires pour être en mesure de bien analyser les phénomènes reliés aux incendies, à la solidité des structures et à tout ce qui peut représenter un danger pour les pompiers.

Considérant ce qui précède, l'employeur devra prévoir la nomination d'un OSST dès la troisième alarme. Les procédures de travail devront être élaborées pour définir les responsabilités, les tâches et les pouvoirs de l'OSST. Une formation devra être donnée aux personnes appelées à être nommée OSST lors d'une intervention. Finalement, les pompiers devront être informés du rôle de l'OSST et formés sur leur responsabilité lorsqu'ils devront accompagner celui-ci pendant son travail (**voir dérogation #1 à #4**).

Je demande aussi à l'employeur de mettre en place les correctifs qu'il a déterminé dans l'arbre des causes (**voir dérogation #5**).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319570	3 décembre 2020	RAP1328649

Conclusion

En plus de la dérogation sur les correctifs qu'il entend apporter lui-même à la suite de l'incendie chez Somavrac, j'émetts quatre dérogations en lien avec le poste d'OSST.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



M. Vincent OUELLETTE
Ingénieur-Inspecteur

Service de prévention/inspection de la Mauricie et du Centre-du-Québec
Direction de la prévention/inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, 2e étage
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
800 668-6210, 3250

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319570	3 décembre 2020	RAP1328649

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ville de Trois-Rivières	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ne nommant pas un officier santé et sécurité des travailleurs (OSST) dès la troisième alarme (10-13). Il y a danger que les stratégies d'intervention ne soient pas sécuritaires.	2021-05-31	Non commencée
2	LSST / 51(3) L'employeur ne s'assure pas que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteintes à la santé et la sécurité des travailleurs car il n'y a pas de procédures de travail énumérant les tâches et responsabilités de l'OSST.	2021-05-31	Non commencée
3	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ne formant pas des OSST endossés et mobiles. Il y a danger que les stratégies d'intervention ne soient pas sécuritaires.	2021-05-31	Non commencée
4	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. Les travailleurs doivent être formés sur le rôle de l'OSST et leur rôle lorsqu'ils devront l'accompagner.	2021-05-31	Non commencée
5	LSST / 51(5) L'employeur doit mettre en oeuvre les correctifs qu'il a lui-même élaboré dans le cadre de son analyse de l'incendie chez Somavrac.	2021-05-31	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 juin 2021 à 10:00	DPI4315184 DPI4317749 DPI4319570	8 juin 2021	RAP1350483

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Ville de Trois-Rivières 1325, place de l'Hôtel-de-Ville Case postale 368, PDF 1 Trois-Rivières (Québec) G9A 5H3 Représentant de l'employeur Monsieur Jean-Pierre Laporte	Numéro : Quartier général incendie et caserne #3 350, rue Rochefort Trois-Rivières (Québec) G8T 7K1

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Vincent Ouellette, ing.	68986

Observations

Objet de l'intervention

Suivi des interventions effectuées le 30 novembre 2020 et le 3 décembre 2020 pour vérifier les correctifs mis en place concernant la gestion des bunkers, la protection auditive et la mise en place des OSST (voir les rapports RAP1328649 et RAP1328986).

Personnes contactées

M.

M. Yvan Roux, représentant de l'employeur

Déroulement de l'intervention

M. me contacte pour me faire parvenir une lettre de la SAAQ confirmant que le port de protection auditive à réduction active de bruit est conforme au CSR. Nous avons aussi, à ce moment une discussion sur les dérogations concernant les bunkers et l'OSST.

Je contacte M. Yvan Roux qui me fait parvenir le document présentant l'analyse de la situation

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315184 DPI4317749 DPI4319570	8 juin 2021	RAP1350483

au niveau des bunkers. J'avais déjà reçu le document analysant la situation avec l'OSST.

Description des observations et des informations recueillies

OSST

L'analyse de l'employeur fait état de la situation actuelle, voici les principaux points relevés par ceux qui ont participé l'exercice, soit Carl Boulianne, chef de division – opérations, Yvan Roux, chef de service amélioration continue, B , CPI et C de l'APSAM :

Analyse des Faits :

- Méconnaissance du rôle de l'OSST;
- Décision d'intégration subjective au chef aux opérations;
- Manque de visibilité de l'OSST sur les lieux d'intervention;
- Documents disponibles, mais inconnus des pompier/pompières;
- Absence de l'OSST sur les lieux d'intervention.

Améliorations potentielles :

- Établir les rôles et responsabilités de l'OSST sous forme de documents officiels;
- Rendre l'OSST visuellement accessible sur les lieux d'interventions;
- Promotion du rôle de l'OSST pour les pompiers/pompières lors des interventions;
- Établir la formation nécessaire au rôle de l'OSST;
- Maintien et mise à jour des connaissances des OSST;
- Outil d'aide à la décision d'inclusion d'un OSST lors d'intervention

Le document est intéressant en ce sens qu'il donne un bon aperçu de la situation actuelle et je constate qu'il correspond à mon analyse de la situation après le feu chez Somavrac.

Maintenant que la ville a analysé la situation actuelle, elle pourra commencer à répondre aux 5 dérogations émises qui sont maintenant échues. J'accorderai des délais, mais j'impose une condition.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315184 DPI4317749 DPI4319570	8 juin 2021	RAP1350483

Bien que les procédures de travail ne soient pas complétées et qu'il n'y ait pas eu de mise à jour sur la formation des officiers, je considère que la dérogation #1 sur la nomination d'un OSST doit être corrigée dès la réception de ce rapport.

Le service doit donc nommer un OSST lorsqu'un feu de structure confirmé dure plus de 30 minutes et nécessite plus de 20 intervenants. Comme le directeur du Service Incendie, M. Cloutier, me signalait qu'un OSST est nommé au besoin, il s'agit donc d'une formalité pour le service.

Je rappelle que dans mon rapport du 3 décembre 2020, j'avais énuméré les tâches de l'OSST, c'est avec cette analyse que l'employeur devra mettre en place l'OSST :

Analyse du rôle de l'OSST

L'OSST doit être nommé le plus rapidement possible quand il devient évident que le feu ne sera pas maîtrisé rapidement. Généralement, quand un feu dépasse 30 minutes avec une vingtaine de pompiers, l'OSST devrait être en place.

L'OSST commencera par vérifier si le dénombrement est en place, si la stratégie de combat est appropriée, vérifiera si les véhicules, la décontamination et autres équipements sont bien placés et fera rapidement le tour de tous les secteurs autant à l'extérieur qu'à l'intérieur pour s'assurer du respect des consignes. Il confirmera la position des équipes au PC afin de valider le dénombrement, vérifiera l'avancement de l'incendie et la solidité ou les faiblesses des structures. Il aidera à la mise en place de l'équipe de sauvetage et leur fournira des informations pertinentes pour la préparation des opérations de sauvetage.

Il travaille de concert avec l'officier commandant et les officiers de secteur, mais il a priorité dans l'établissement de la stratégie quand la santé et la sécurité des travailleurs est en jeu.

Il doit avoir les connaissances nécessaires pour être en mesure de bien analyser les phénomènes reliés aux incendies, à la solidité des structures et à tout ce qui peut représenter un danger pour les pompiers.

La ville pourra suggérer des ajustements lorsque les procédures de travail et la formation des officiers seront complétées pour tenir compte des particularités du service. J'inscris un délai de 7 jours pour que le service informe les officiers et les pompiers/pompières qu'un OSST sera systématiquement nommé selon les conditions énumérées plus haut. Je vérifierai la mise en place de cette procédure dans les prochaines semaines.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315184 DPI4317749 DPI4319570	8 juin 2021	RAP1350483

Pour les autres dérogations, j'accorde des délais supplémentaires.

APPAREILS AUDITIF

M. Yvan Roux me mentionne que les études sur l'exposition aux bruits se tiendront les 14 et 15 juin. L'analyse des résultats permettra de décider des équipements de protection individuels (ÉPI) appropriés pour la protection des pompiers/pompières. L'employeur me signale cependant que le contentieux de la ville n'a pas encore réussi à établir la légalité de la conduite avec le port de protecteurs auditifs à réduction active de bruit.

À ce sujet, M. A me fait parvenir une lettre qu'il a reçu de la SAAQ qui mentionne que le port d'un tel appareil est conforme au CSR :



**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315184 DPI4317749 DPI4319570	8 juin 2021	RAP1350483



Dès que les résultats de l'étude sur les bruits auxquels sont exposés les travailleurs, l'employeur devra mettre en place les moyens ou les ÉPIs appropriés afin de réduire l'exposition au bruit des pompiers.

L'employeur devra me fournir un plan d'action pour la mise en place des moyens de corrections (**voir dérogation #6**).

BUNKER

L'employeur a fait le même type d'analyse que pour l'OSST à l'aide d'un comité paritaire, voici

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315184 DPI4317749 DPI4319570	8 juin 2021	RAP1350483

les principales constatations :

Analyse des faits :

- Choix des bunkers subjectifs aux pompiers;
- Méconnaissance des normes;
- Gestion complexe du nettoyage des bunkers.

Améliorations potentielles/solutions :

- Établissements des normes;
- Révision du processus lors d'utilisation des bunkers de réserve;
- Révision du processus de nettoyage des bunkers individuels;
- Révision de la procédure précédant l'expédition du bunker;
- Révision du formulaire 127;
- Spécialiste des essayages des bunkers : effectue des exercices afin de qualifier le confort (sécurité) des bunkers.

À ce sujet, je n'ai rien à ajouter pour l'instant. Je demande cependant à l'employeur de me fournir un plan d'action pour compléter ce dossier (**voir dérogation #7**).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315184 DPI4317749 DPI4319570	8 juin 2021	RAP1350483

Conclusion

Pour donner suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Des nouvelles dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



M. Vincent OUELLETTE

Ingénieur-Inspecteur

Service de prévention/inspection de la Mauricie et du Centre-du-Québec

Direction de la prévention/inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1055, boulevard des Forges, bureau 200, 2e étage

Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

800 668-6210, 3250

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail

cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319570	8 juin 2021	RAP1350483

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ville de Trois-Rivières	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ne nommant pas un officier santé et sécurité des travailleurs (OSST) dès la troisième alarme (10-13). Il y a danger que les stratégies d'intervention ne soient pas sécuritaires. - Observé le : 2020-11-30 (RAP1328649) - Délai expire le 2021-05-31	2021-06-15	Non commencée
2	LSST / 51(3) L'employeur ne s'assure pas que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteintes à la santé et la sécurité des travailleurs car il n'y a pas de procédures de travail énumérant les tâches et responsabilités de l'OSST. - Observé le : 2020-11-30 (RAP1328649) - Délai expire le 2021-05-31	2021-09-01	Non commencée
3	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ne formant pas des OSST endossés et mobiles. Il y a danger que les stratégies d'intervention ne soient pas sécuritaires. - Observé le : 2020-11-30 (RAP1328649) - Délai expire le 2021-05-31	2021-09-01	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319570	8 juin 2021	RAP1350483

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ville de Trois-Rivières	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. Les travailleurs doivent être formés sur le rôle de l'OSST et leur rôle lorsqu'ils devront l'accompagner. - Observé le : 2020-11-30 (RAP1328649) - Délai expire le 2021-05-31	2021-09-01	Non commencée
5	LSST / 51(5) L'employeur doit mettre n oeuvre les correctifs qu'il a lui-même élaboré dans le cadre de son analyse de l'incendie chez Somavrac. - Observé le : 2020-11-30 (RAP1328649) - Délai expire le 2021-05-31	2021-09-01	Non commencée
6	LSST / 51(5) L'employeur doit me fournir un échéancier pour la mise en place ou l'achat de protecteurs auditifs adaptés aux tâches effectués par les pompiers/pompières afin de protéger ceux-ci du bruit.	2021-07-02	Non commencée
7	LSST / 51(5) L'employeur doit me fournir un échéancier pour la mise en place des nouvelles procédures de gestion des bunkers qui permettra de s'assurer que les pompiers aient accès à des bunkers de réservé adaptés à leur taille. Il y a danger de brûlure si le bunker est de la mauvaise taille pour le travailleur.	2021-07-02	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Télec. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 juin 2021 à 8:30	DPI4315184 DPI4317749 DPI4319570	2 juillet 2021	RAP1352265

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Ville de Trois-Rivières 1325, place de l'Hôtel-de-Ville Case postale 368, PDF 1 Trois-Rivières (Québec) G9A 5H3 Représentant de l'employeur Monsieur Jean-Pierre Laporte	Numéro : Quartier général incendie et caserne #3 350, rue Rochefort Trois-Rivières (Québec) G8T 7K1

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Vincent Ouellette, ing.	68986
Aussi présents : Stéphanie Rosa	87268

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 3 juin 2021 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1350483).

Personnes rencontrées

- M. Yvan Roux, chef de service amélioration continue
- M. Dany Cloutier, directeur du service incendie
- M. Carl Boulianne, chef aux opérations
- M.
- M.
- M. Jean-Pierre Laporte, coordonnateur santé et sécurité
- M. Marc-André Proteau, préventionniste membre du css

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315184 DPI4317749 DPI4319570	2 juillet 2021	RAP1352265

M. François St-Roch, capitaine, membre du css

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes susnommées et nous faisons le point sur les différents sujets.

Description des observations et des informations recueillies

OSST

Concernant l'OSST, lors de la conversation, nous faisons le constat suivant : L'employeur est en accord avec le fait de nommer un OSST, cependant, il considère que d'en nommer un lors de la troisième alarme n'est pas adaptée à la réalité de la ville de Trois-Rivières.

L'employeur explique qu'il est possible de trouver des exemples pour lesquels un feu de structure nécessitant un grand nombre de pompiers ne requerrait pas un OSST, car le feu est combattu en position défensive, par exemple. A contrario, un feu de moindre envergure pourrait présenter un fort danger pour lequel la nomination d'un OSST serait primordial. De la même façon, un feu de broussailles pourrait demander la mise en place d'un OSST alors que ce n'est pas un feu de structure.

Je suis en accord avec la position de l'employeur à ce sujet, j'annule donc la **dérogation #1** qui est mal adaptée et la remplace par la **dérogation #8** qui demande à l'employeur de définir le type d'intervention nécessitant la nomination d'un OSST.

L'employeur souligne aussi que les procédures de travail de l'OSST ont été révisées en juin 2020. J'ai reçu le communiqué sur les dossards, sur la structure de commandement et le formulaire de vérification de l'OSST. Je considère la dérogation #2 complétée.

Formation des OSST

La dérogation #3 concerne la formation des OSST et le fait qu'ils doivent être endossés et mobiles. Le chef Boulianne indique que cela est déjà effectif et que les officiers seront rencontrés le 6 août 2021, la dérogation est « en cours ».

Les officiers pouvant être nommé OSST ont tous reçu une formation d'Officier 2 ce qui correspond aux exigences des normes NFPA 1021 et 1521.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315184 DPI4317749 DPI4319570	2 juillet 2021	RAP1352265

Information des Pompiers

La dérogation #4 ne concerne pas les officiers mais bien les pompiers. L'objet de cette dérogation est que les pompiers soient informés du rôle des OSST, je laisse cette dérogation en cours jusqu'à ce que l'ensemble des travailleurs aient été informé.

Protection auditive

Les tests qui devaient avoir lieu à la mi-juin ont été reportés en septembre. Selon la norme NFPA 1901, le bruit à l'intérieur des camions doit être inférieur à 90 db lorsque le camion circule à une vitesse de 72 km/h. Ce niveau ne tient cependant pas compte de la radio et des sirènes. Il sera intéressant de vérifier le niveau de bruit selon la puissance de la radio et la présence des sirènes.

Je laisse cette dérogation en cours.

Habits de combat

Pour ce sujet, un comité paritaire a été formé et toute la gestion des habits de combats sera évaluée. Le chemin parcouru pour le lavage et la remise en service des habits est complexe et méritera d'être modifiée.

Cette dérogation est en cours

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315184 DPI4317749 DPI4319570	2 juillet 2021	RAP1352265

Conclusion

Cette rencontre a permis de clarifier la position de tous et de comprendre les démarches en cours. Considérant les informations obtenues, je modifie le statut des dérogations.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



M. Vincent OUELLETTE

Ingénieur-Inspecteur

Service de prévention/inspection de la Mauricie et du Centre-du-Québec
Direction de la prévention/inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, 2^e étage
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
800 668-6210, 3250

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail

cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319570	2 juillet 2021	RAP1352265

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ville de Trois-Rivières	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ne nommant pas un officier santé et sécurité des travailleurs (OSST) dès la troisième alarme (10-13). Il y a danger que les stratégies d'intervention ne soient pas sécuritaires. - Suivi le : 2021-06-03 (RAP1350483) - Délai expire le 2021-06-15 - Observé le : 2020-11-30 (RAP1328649) - Délai expire le 2021-05-31	-	Annulée
2	LSST / 51(3) L'employeur ne s'assure pas que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteintes à la santé et la sécurité des travailleurs car il n'y a pas de procédures de travail énumérant les tâches et responsabilités de l'OSST. - Suivi le : 2021-06-03 (RAP1350483) - Délai expire le 2021-09-01 - Observé le : 2020-11-30 (RAP1328649) - Délai expire le 2021-05-31	-	Effectuée
3	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ne formant pas des OSST endossés et mobiles. Il y a danger que les stratégies d'intervention ne soient pas sécuritaires. - Suivi le : 2021-06-03 (RAP1350483) - Délai expire le 2021-09-01 - Observé le : 2020-11-30 (RAP1328649) - Délai expire le 2021-05-31	2021-09-15	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319570	2 juillet 2021	RAP1352265

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ville de Trois-Rivières	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. Les travailleurs doivent être formés sur le rôle de l'OSST et leur rôle lorsqu'ils devront l'accompagner. - Suivi le : 2021-06-03 (RAP1350483) - Délai expire le 2021-09-01 - Observé le : 2020-11-30 (RAP1328649) - Délai expire le 2021-05-31	2021-09-15	Non commencée
5	LSST / 51(5) L'employeur doit mettre en oeuvre les correctifs qu'il a lui-même élaboré dans le cadre de son analyse de l'incendie chez Somavrac. - Suivi le : 2021-06-03 (RAP1350483) - Délai expire le 2021-09-01 - Observé le : 2020-11-30 (RAP1328649) - Délai expire le 2021-05-31	2021-09-15	En cours
6	LSST / 51(5) L'employeur doit me fournir un échéancier pour la mise en place ou l'achat de protecteurs auditifs adaptés aux tâches effectués par les pompiers/pompières afin de protéger ceux-ci du bruit. - Observé le : 2021-06-03 (RAP1350483) - Délai expire le 2021-07-02	2021-09-15	En cours
7	LSST / 51(5) L'employeur doit me fournir un échéancier pour la mise en place des nouvelles procédures de gestion des bunkers qui permettra de s'assurer que les pompiers aient accès à des bunkers de réserve adaptés à leur taille. Il y a danger de brûlure si le bunker est de la mauvaise taille pour le travailleur. - Observé le : 2021-06-03 (RAP1350483) - Délai expire le 2021-07-02	2021-09-15	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319570	2 juillet 2021	RAP1352265

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ville de Trois-Rivières	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ne nommant pas un officier santé et sécurité des travailleurs (OSST) selon des paramètres clairs. Il y a danger que les stratégies d'intervention ne soient pas sécuritaires.	2021-09-15	En cours

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Télec. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808